



POLICE ET INFORMATIONS AUX MEDIAS

Type : ordre de service	No : OS PRS.04.01
Domaine : procédures de service	
Rédaction : E. Grandjean	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 08.02.1972	Mise à jour : 06.01.2021

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les conditions et les procédures de communication entre la police et les médias.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code de procédure pénale (ci-après : CPP) RS 312.0.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Chef de service.
- Ministère public (ci-après : MP).

Entités citées et abréviations

- Service de presse.
- Brigade de sécurité routière (ci-après : BSR).
- Département en charge de la Police (ci-après : le Département).

Mots-clés

- Médias.
- Information.
- Presse.
- Communication.
- Journaliste.
- Interview.

Annexes

- N.A.

1. GENERALITES

La police détient souvent des renseignements sur lesquels elle doit garder la discrétion la plus absolue en raison du secret de fonction auquel chacun de ses membres est soumis.

Il est néanmoins évident que la police doit communiquer au public, via les médias, certains renseignements se rapportant à ses interventions ou à son organisation.

La communication de telles informations pouvant s'avérer délicate si elle n'est pas strictement maîtrisée, il appartient en principe au service de presse de communiquer avec les médias. Ce service informe régulièrement le CDT de ses actions et des sollicitations qu'il reçoit. Le service de presse, en accord avec le chef de service, peut déléguer cette compétence à l'un des collaborateurs de la police.

Cette prescription ne s'applique pas aux accidents de la circulation, lesquels peuvent être directement communiqués aux médias par la BSR.

2. INTERVIEWS

Tout collaborateur de la police sollicité en cette qualité pour une interview, ou participation à un forum, une conférence, etc. en réfère toujours préalablement au service de presse, lequel, après examen de la demande et éventuel avis au CDT, ou au chef de service, donne ou non l'autorisation nécessaire. Dans les cas qu'il juge nécessaire, le CDT avise la présidence du Département.

Systématiquement, il y a lieu d'indiquer :

- le nom du journaliste et du média;
- le sujet de l'interview;
- la date de publication de l'article ou de la projection du film;
- l'indication des autres intervenants (le cas échéant).

Si cela s'avère utile, le service de presse prend toutes les dispositions utiles afin que l'article ou le film lui soit soumis avant publication ou diffusion, en se réservant le droit de le faire modifier.

3. AFFAIRES EN MAIN DU MP

Dans le cas où une affaire en cours est en main du MP, aucune information n'est diffusée par le service de presse sans accord préalable (cf. article 74 CPP). Les deux parties règlent, de cas en cas, les modalités et les responsables de la communication.

4. COMMUNICATION DE DOCUMENTS

La communication de rapports, de procès-verbaux ou autres documents en originaux ou en copies est interdite.